

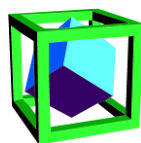
# Règlement local de publicité

## Ville de **Saint-Saëns**

### Règlement local de publicité Partie réglementaire

*Document approuvé par le conseil municipal le 21 mars 2017*

chargé  
d'études



**Perspectives**

Gauvain ALEXANDRE Urbaniste  
5 impasse du Coquetier  
76116 Martainville-Epreville



## SOMMAIRE

<b>Sommaire .....</b>	<b>2</b>
<b>Règlement national de publicité.....</b>	<b>3</b>
Définitions légales .....	3
Lexique .....	4
Régime d'autorisation .....	5
Règlement national de publicité : à retenir .....	7
<b>Règlement local de publicité de Saint-Saëns.....</b>	<b>9</b>
Découpage du territoire en zone.....	9
Dispositions relative à la publicité (y compris les préenseignes) .....	9
Dispositions relatives aux enseignes.....	9
Dispositions spécifiques aux enseignes parallèles dans la zone Z1 .....	10
Dispositions spécifiques aux enseignes perpendiculaires dans la zone Z1 .....	10
Dispositions spécifiques aux chevalets.....	11
Palette chromatique.....	11



# RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ

## Définitions légales

Source et illustrations : DDTM

### PUBLICITE

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

### PUBLICITE LUMINEUSE

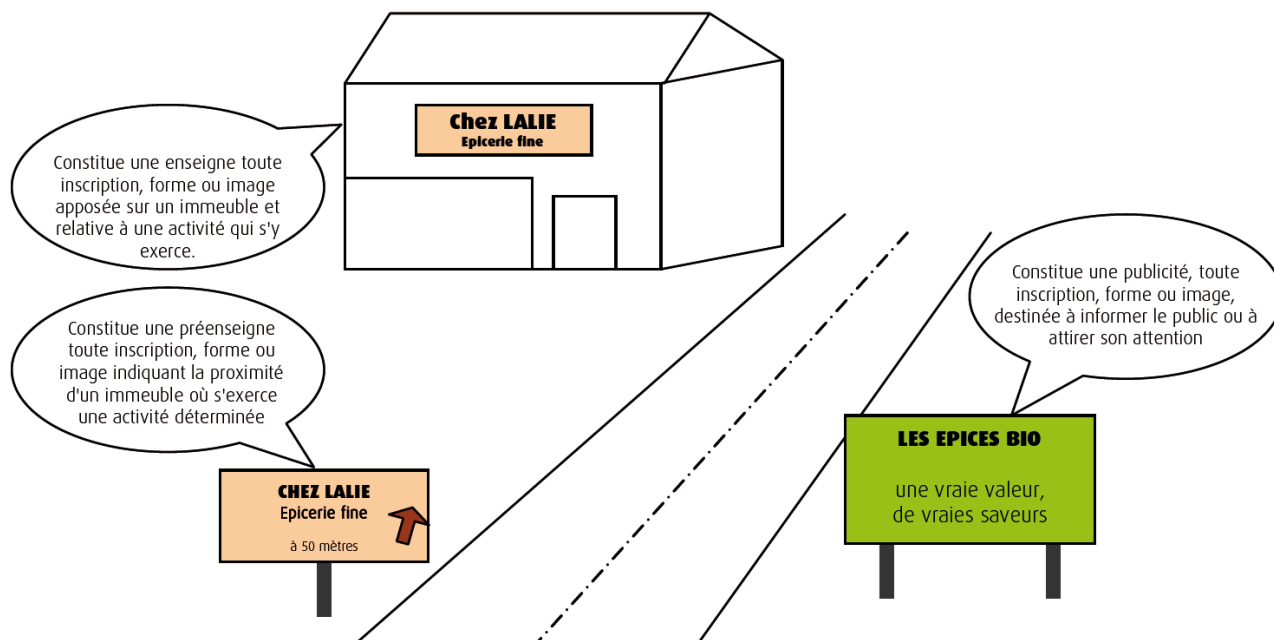
La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité éclairée par projection ou par transparence est une sous-catégorie des publicités lumineuses, soumise aux règles de format et de hauteur s'appliquant aux publicités non lumineuses, exceptions comprises.

La publicité numérique est une sous-catégorie des publicités lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran.

### ENSEIGNE

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Source MEDDE

### PREENSEIGNE

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.



## AGGLOMERATIONS

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet (EB10 et EB20) le long de la route qui le traverse ou qui le borde, en application de l'article R 110 du code de la route.

## VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L581-2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

## Lexique

---

### APPUI DE FENETRE

Pièce destinée à supporter la fenêtre tout en évacuant l'eau de la baie à l'extérieur sans ruisseler sur la façade.

### BANDEAU

Saillie horizontale continue longeant le nu d'une façade correspondant généralement au niveau des planchers bruts.

### BANNE

Toile tendue devant un commerce pour préserver du soleil ou de la pluie les marchandises et les clients.

### CAISSON LUMINEUX

Dispositif d'affichage ou d'exposition rétro-éclairé

### CHEVALET

Élément mobilier supportant un affichage, à installer sur le trottoir pour attirer l'attention des passants.

### DEVANTURE COMMERCIALE

Ensemble des éléments qui composent la façade d'un commerce : la vitrine, son encadrement, le bandeau formant l'enseigne parallèle, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

### GARDE-CORPS

Barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ou d'un balcon permettant d'empêcher une chute accidentelle dans le vide.

### LETTRES BOITIERS

Lettres en trois dimensions.

### MAIN COURANTE

Partie d'un garde-corps sur laquelle on pose la main.

### PANNEAU SANDWICH

Support composée d'affichages de deux côtés.



## RETROECLAIRAGE

Eclairage par l'arrière d'un dispositif translucide.

## STORE

Dispositif (intérieur ou extérieur) de protection contre la lumière.

## STORE-BANNE

Egalement store de terrasse ou store extérieur.

Toile s'enroulant autour d'un axe et tendue par des armatures, permettant de protéger une terrasse du soleil ou de la pluie.

## Régime d'autorisation

---

1. L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet (Art. L581.6 du Code de l'Environnement).

2. Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

3. Sont concernés par la DECLARATION PREALABLE, à adresser au maire :

■ L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou pré-enseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou pré-enseignes éclairés par projection ou transparence suivants :

- dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments)
- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
- mobilier urbain supportant de la publicité
- dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)

■ Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Les pré-enseignes ne sont soumises à déclaration que lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

4. Sont concernés par l'AUTORISATION PREALABLE, à adresser au maire :

■ Enseignes:

- Installées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement Local de Publicité
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L581-4 du code de l'Environnement
- Installées dans un lieu mentionné au L581-8 du CE

■ Enseignes à faisceau laser

■ Enseignes temporaires :

- Installée sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L581-4 du CE
- Scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L581-8 du CE

■ Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence

■ Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse

■ Emplacement de bâches



## ■ Dispositifs de dimension exceptionnelle

### Article L581-4

*I. - Toute publicité est interdite :*

*1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;*

*2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*

*3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*

*4° Sur les arbres.*

*II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.*

*III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.*

### Article L581-8

*I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :*

*1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;*

*2° Dans les secteurs sauvegardés ;*

*3° Dans les parcs naturels régionaux ;*

*4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;*

*5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L581-4 ;*

*6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*

*7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*

*8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.*

*Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.*

*II. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues au I du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

*III. — La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*



## Règlement national de publicité : à retenir

---

### PUBLICITE

En application du règlement national de publicité, la publicité (et les préenseignes) :

- lumineuse autre que par projection ou transparence est interdite (Article R581-34) ;
- numérique est interdite (Article R581-34) ;
- non lumineuse sur support au sol est interdite (sauf préenseignes dérogatoires) (Articles R581-31 et R581-66) ;
- non lumineuse sur mur ne doit pas excéder 6m de hauteur et 4 m<sup>2</sup> de surface (Article R581-26) ;
- est interdite hors agglomération (sauf préenseignes dérogatoires) (Articles L581-7 et R581-66) ;
- est interdite en site classé (Article L581-4) ;
- est interdite en site inscrit, sauf dérogation du règlement local de publicité (Article L581-8) ;
- est interdite dans les zones Natura 2000, sauf dérogation du règlement local de publicité (Article L581-8).

### PREENSEIGNE

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Article L581-19).

En application du règlement national de publicité, il peut être dérogé à cette règle générale pour signaler certaines activités :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (fromages, pommes par exemple).
- les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestation exceptionnelles.

### ENSEIGNE

En application du règlement national de publicité, les enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal.

Les enseignes apposées à plat sur mur ou parallèlement à un mur (clôture ou bâtiment)

- ne doivent pas dépasser les limites de ce mur
- ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à ce mur (Article R581-60)

Les enseignes perpendiculaires au mur (ou en drapeau) ne peuvent constituer par rapport au mur qui les supportent, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, la saillie ne peut excéder 2 mètres (Article R581-61).

Les enseignes sur toiture et terrasse doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Leur hauteur ne doit pas excéder 0,50 m.

Lorsque l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur d'une enseigne ne peut excéder :



- 3 mètres de haut lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres
- le 1/5ème de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres (Article R581-62).

Les enseignes apposées sur une façade commerciale ne peuvent avoir une surface cumulée supérieure à 15 % de la surface de cette façade ; toutefois cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup> (Article R581-63).

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 h et 6 h. Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou tout autre service d'urgence (Article R581-59).

Les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ne peuvent être implantées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur une propriété voisine, ni à une distance de la limite séparative inférieure à la moitié de leur hauteur totale. Elles sont limitées à un dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (Article R581-64). Leurs dimensions ne doivent pas excéder 6 m<sup>2</sup> de surface, et une hauteur de 6,5m (lorsque leur largeur dépasse 1m) ou de 8m (lorsque leur largeur est inférieure à 1m) (Article R581-65).

Aucune prescription n'est exigée pour les enseignes de moins d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol (aucun nombre maximal, pas de conditions d'installations).





# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE SAINT-SAËNS

## Découpage du territoire en zone

Le zonage du règlement local de publicité définit 3 zones (confer plan de zonage du RLP) :

- La zone de publicité restreinte Z1 correspondant au centre de Saint-Saëns.
- La zone de publicité restreinte Z2 correspondant à la zone d'activités des Aulnaies.
- Le reste du territoire communal, nommé Z3, pour lequel seul s'applique le règlement national de publicité.

## Dispositions relative à la publicité (y compris les préenseignes)

De manière plus restrictive que le règlement national de publicité (articles L581-1 et suivants, ainsi que R581-1 et suivants du code de l'environnement), il sera fait application des dispositions suivantes :

1. En application de l'article L581-4 du code de l'environnement, toutes publicité et préenseigne sont interdites dans le site classé « Le Manoir du Quesnay » (confer plan de zonage du RLP).
2. Toutes publicité et préenseigne sont interdites sur les immeubles remarquables (identifiés en bleu sur plan de zonage du RLP – fronts bâtis remarquables et patrimoine remarquable).
3. Dans la zone Z1, toutes publicité et préenseigne sont interdites, à l'exception des préenseignes temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics ou opérations immobilières de lotissement, de constructions, de réhabilitation, de location et de vente de plus de trois mois) et des informations non publicitaires (informations municipales, œuvres artistiques, plans de ville ...).
4. Dans la zone Z2, toutes publicité et préenseigne sont interdites, à l'exception de celles apposées sur les dispositifs créés par le gestionnaire de voirie (par exemple, signalisation d'information locale - SIL).
5. Lorsque la publicité est autorisée, le nombre de dispositif publicitaires est limité à un par mur support.
6. La surface unitaire du dispositif est limitée 4 m<sup>2</sup>.

## Dispositions relatives aux enseignes

De manière plus restrictive que le règlement national de publicité (articles L581-1 et suivants, ainsi que R581-1 et suivants du code de l'environnement), il sera fait application des dispositions suivantes dans toutes les zones :

7. L'enseigne doit être conçue en harmonie avec la devanture commerciale et avec la composition de l'immeuble sur lequel elle est installée, en particulier les trames et la symétrie générale.
8. L'enseigne ne devra pas masquer les éléments décoratifs de la façade.
9. Aucun débordement ne peut avoir lieu sur les immeubles voisins n'ayant pas de vocation commerciale.



10. Les caissons lumineux et clignotant sont interdits, sauf pour les pharmacies ou tout autre service d'urgence.
11. Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent être équipés de système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

## **Dispositions spécifiques aux enseignes parallèles dans la zone Z1**

De manière plus restrictive que le règlement national de publicité (articles L581-1 et suivants, ainsi que R581-1 et suivants du code de l'environnement), il sera fait application des dispositions suivantes dans toutes les zones :

12. Lorsque l'enseigne parallèle dépasse la largeur de deux baies du 1er étage, elle devra être prévue avec des effets de coupure, tenant compte des structures de l'immeuble et notamment des descentes de charge.
13. Lorsqu'elle est intégrée à une devanture en applique, l'enseigne parallèle devra être inscrite dans sa largeur, sans dépassement.
14. L'enseigne parallèle ne devra pas dépasser le niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage.
15. Lorsque l'enseigne parallèle est installée sur un regroupement de plusieurs locaux commerciaux, le parcellaire devra rester apparent.
16. La hauteur de l'enseigne parallèle est limitée à 0,5m.
17. La saillie de l'enseigne parallèle est limitée à 15cm depuis le niveau du trottoir jusqu'à une hauteur de 2,5m. Toutefois, une largeur de passage libre de 1,4m au minimum devra être préservée sur le trottoir. Au-delà de 2,5m de hauteur, la saillie est limitée à 25cm.  
La saillie sera mesurée depuis le parement extérieur du mur de façade de l'immeuble ou depuis la devanture en applique si elle existe.
18. Lorsqu'elle est intégrée à une devanture en applique, l'enseigne parallèle présentera les mêmes couleurs que la devanture, sur au moins 50% de sa surface. Dans les autres cas, les enseignes parallèles doivent présenter des teintes en harmonie avec la façade de l'immeuble, limitées à deux coloris. Les teintes seront conformes à la palette chromatique (cf. fin du règlement).
19. L'enseigne parallèle sera de préférence composée :
  - de lettres boîtiers, éventuellement lumineuses, séparées et fixées sur la devanture en applique ou directement sur la façade ;
  - de lettres fixées sur une plaque transparente ;
  - ou de lettres collées ou peintes sur la glace de la vitrine.
20. L'enseigne parallèle pourra être éclairée par des spots séparés ou par un rétroéclairage.

## **Dispositions spécifiques aux enseignes perpendiculaires dans la zone Z1**

De manière plus restrictive que le règlement national de publicité (articles L581-1 et suivants, ainsi que R581-1 et suivants du code de l'environnement), il sera fait application des dispositions suivantes dans toutes les zones :

21. Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par commerce. Deux enseignes perpendiculaires peuvent être autorisées si le commerce se situe à l'angle de deux rues. Elles seront de préférence apposées à l'extrémité de la devanture.
22. L'enseigne perpendiculaire devra être implantée à une hauteur minimale de 2,5m par rapport au trottoir, et ne devra pas dépasser le linteau de la fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.



23. La hauteur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,8m.
24. L'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,1m.
25. La saillie de l'enseigne perpendiculaire par rapport au mur est limitée à 0,8 m.
26. L'enseigne perpendiculaire devra préserver une hauteur libre d'au moins 4,2 m au-dessus de la chaussée (circulation des poids lourds).
27. De préférence, l'enseigne perpendiculaire sera réalisée en fer forgé et représentera le symbole du métier exercé.
28. L'enseigne perpendiculaire pourra être éclairée par des spots séparés.

## Dispositions spécifiques aux chevalets

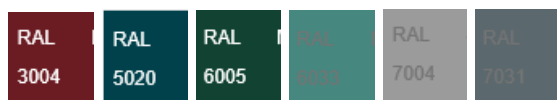
De manière plus restrictive que le règlement national de publicité (articles L581-1 et suivants, ainsi que R581-1 et suivants du code de l'environnement), il sera fait application des dispositions suivantes dans toutes les zones :

29. Un seul panneau sandwich ou chevalet publicitaire est autorisé par commerce.
30. Les panneaux sandwichs et chevalets publicitaires placés sur les trottoirs (ou voies piétonnes) doivent être exclusivement réalisés en bois peint et facilement repérables par les personnes déficientes visuelles.
31. Ils doivent permettre un passage facile aux piétons, et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit être respectée (largeur libre de passage 1,4 m).
32. Ils doivent avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de la mairie ou du gestionnaire de la voie s'ils sont situés sur le domaine public.

## Palette chromatique

Les teintes employées sont limitées à deux coloris ; la couleur principale, sensiblement plus sombre que celle du mur du bâtiment, s'approchera des valeurs RAL Classic suivantes (parmi 210 couleurs) :

- RAL 3004 – Rouge pourpre (cf. devanture « Boulangerie rue de Gaulle » ou « Bistrot rue Poincaré »)
- RAL 5020 – Bleu océan (cf. devanture « Fleuriste »)
- RAL 6005 – Vert mousse (cf. ancienne devanture « 12 rue Poincaré »)
- RAL 6033 – Turquoise menthe (cf. devanture « Tilleul menthe » ou « Les vergers de la Varenne »)
- RAL 7004 – Gris de sécurité (cf. devanture « Charcuterie rue de Gaulle »)
- RAL 7031 – Gris bleu (cf. devanture « Rêve de beauté »)



Une complémentarité entre les teintes de la façade et de l'enseigne pourra avantageusement être recherchée, afin qu'elles se renforcent mutuellement. Par exemple, le vert est la couleur complémentaire d'une façade en briques rouges, et l'indigo (bleu violacé) est la couleur complémentaire d'une façade en enduit ocre-jaune.





*Principe d'association de couleurs complémentaires*

